SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Délibération du Comité Syndical n° 2012 - 25

Séance du 30 MARS 2012

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT FIXANT LES MODALITES DU REVERSEMENT AU SDE76 DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE

L'An deux mille douze, le trente mars à quatorze heures trente, les Membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime légalement convoqués, se sont réunis dans la Salle des Audiences de l'Hôtel du Département, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Etaient présents:

MM. J. GRISEL, TERNISIEN, VAN HULLE, FRANCOIS, POLLET, HADOUX, Mme BOCANDE, LAGNEL, VAUTIER, BARIL, MAILLET, JEANNE, Mme FORTIN, Y. GRISEL, CHAUVET, CARON, VASSET, LEGRAND, Mme HOUZARD, BESSIERE, BARDEL, DELAMARE, LEVILLAIN, BECASSE, JOACHIMSMANN, JOFFROY, Y. PESOUET. Ph. CROCHEMORE, Mme BLEAUDY, LEGER, VATEY, SAUMON, MARTIN, DEFOY, ROCHE, TROLEY, SAUTEUR, COULOMBEL, PETIT, MOLMY, BEUX, SEIGNEUR, LE BLOND, VAN DE VYVER, LEPILEUR. Mme VIALA, CLEMENT GRANDCOURT, DUCROCQ, LESUEUR, JOUAN, Mme LORPHELIN, DEPREAUX, Mme LEBOURG, BLOC, VANDENBULCKE, LORPHELIN, GRESSENT, LESELLIER, POISSANT, LABARD, VASSE, MERVILLE, Mme FURON-BATAILLE, LEGOUBEY, GAINVILLE, Mme SUITNER, Mme LORPHELIN, PICARD et VASSELIN,

formant la majorité des Membres en exercice.

Assistaient également à la séance,

- M. WATTIEZ, ERDF collectivités locales,
- M. NADJAR, ERDF,
- M. VRAND, Receveur du Syndicat Départemental d'Energie,
- MM. GREGOIRE et CHARTIER, cabinet MAZARS,
- M. DE WIT, Directeur du Syndicat Départemental d'Energie.

OBJET: AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DEPARTEMENT FIXANT LES MODALITES DU REVERSEMENT AU SDE76 DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'ELECTRICITE

Monsieur le Président rappelle l'objet de la convention avec le Conseil Général de Seine-Maritime, fixant les modalités du reversement au SDE76 du produit de la taxe sur l'électricité.

Le Conseil Général de Seine-Maritime a modifié son taux de prélèvement de la TCFE et le SDE76 reprend la maîtrise d'ouvrage des travaux électriques.

Pour ces raisons, les parties se sont concertées pendant l'année 2012 et ont décidé de signer un avenant à la convention financière ayant pour objet à la fois d'assurer le financement des opérations menées par le SDE76 tout en évitant une accumulation exercée de recettes non utilisées.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant établi, fixant les nouvelles modalités du reversement du SDE76 du produit de la taxe départementale sur l'électricité. Il en ressort que :

- le reversement du produit de la taxe, sous forme de subvention, n'est pas remis en question,
- l'utilisation du produit de la taxe par le SDE76 reste inchangée,
- la détermination du volume de la taxe à verser au SDE76 est inchangée au taux de 3 %,
- le reversement ne sera plus forfaitaire, mais à proportion de 50 % du volume des subventions versées en éclairage public et de 35 % des travaux électriques réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE76,
- les échéances trimestrielles de versement sont inchangées.

Les autres modalités de l'ancienne convention sont plus précises mais restent inchangées sur le fond.

Le Président indique également que le bureau syndical a donné son accord à l'unanimité sur le projet d'avenant.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le comité syndical :

 AUTORISE le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention à intervenir avec le Conseil Général dans termes proposés au projet joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 9 FEVRIER 2011

Entre le	s sous	ianés :
----------	--------	---------

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président en exercice, Monsieur Didier MARIE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime 2-11 du 14 décembre 2010 et de la délibération du Conseil Général 2-15 du 13 décembre 2011, et de la délibération du l'autorisant à signer l'avenant n°1,

désigné ci-dessous par le Département,

Εt,

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel JOFFROY, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2008, et de la délibération du 30 mars 2012 l'autorisant à signer l'avenant n°1,

désigné ci-dessous par le SDE76.

Article 1:

Le Département, du fait de la mise en place de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), calculera le montant de la subvention à verser au SDE 76 sur la base d'un produit perçu au coefficient 3 (appelé produit de référence) et en application des articles 2 et 3 de la convention du 9 février 2011.

Article 2:

L'article 2 de la convention du 9 février 2011 est modifié du fait de l'article 1 du présent avenant, Il est ainsi rédigé :

Dans le cas où le produit de référence au titre d'un exercice considéré (exercice N), serait supérieur à la moyenne des produits perçus au cours des années civiles 2004 et 2005, le Département accordera au SDE76 une subvention d'un montant égal à cette moyenne augmenté de la moitié du surplus constaté, sous réserves des dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la convention du 9 février 2011.

Le montant et la moyenne des produits des années civiles 2004 et 2005 ont été annexés à la convention.

Compte tenu de la période de collecte des produits de la taxe au titre de l'exercice N, le montant appelé plafond de subvention sera communiqué au SDE76 au plus tard en juin N+1. Ce présent article s'applique pour la première fois en 2012.

Article 3:

L'article 3 de la convention du 9 février 2011 est ainsi modifié :

Dans le cas où le produit de référence au titre d'un exercice considéré (exercice N), serait inférieur à la moyenne des produits perçus au cours des années civiles 2004 et 2005, le Département accordera au SDE76 une subvention d'un montant n'excédant pas le produit de référence au titre de l'exercice N, sous réserves des dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la présente convention du 9 février 2011.

Le montant et la moyenne des produits des années civiles 2004 et 2005 ont été annexés à la convention du 9 février 2011.

Compte tenu de la période de collecte des produits de la taxe au titre de l'exercice N, le montant appelé plafond de subvention sera communiqué au SDE76 au plus tard en juin N+1. Ce présent article s'applique pour la première fois en 2012.

Article 4:

L'article 5 de la convention du 9 février 2011 est modifié comme suit :

Au 1^{er} juin 2012, le SDE76 sera désigné maître d'ouvrage des travaux électriques sur l'ensemble de son territoire et sera désigné maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public sur une partie du territoire.

Compte tenu du rythme d'encaissement de la taxe départementale, le versement dans l'amnée N au SDE76 du produit de référence par le Département au titre de l'exercice (N-1) fera l'objet d'acomptes du Département selon le calendrier suivant, tenant compte de l'avancement des programmes pluriannuels soit en termes de versement de dotations, soit en termes de paiement des travaux :

- Un premier acompte courant juillet de chaque année N à hauteur soit de 50 % du montant des versements de dotations ou soit de 35% du montant des travaux HT mandatés, versements ou mandatements effectués par le SDE76 au titre du premier trimestre de l'année N en cours, pour les programmes pluriannuels (N; N+2), (N-1; N+1), (N-2; N).
- Un deuxième acompte courant octobre de chaque année N à hauteur soit de 50 % du montant des versements de dotations ou soit de 35% du montant des travaux HT mandatés, versements ou mandatements effectués par le SDE76 au titre du second trimestre de l'année N en cours, pour les programmes pluriannuels (N; N+2), (N-1; N+1), (N-2; N).
- Un troisième acompte courant décembre de chaque année N à hauteur soit de 50 % du montant des versements de dotations ou soit de 35% du montant des travaux HT mandatés, versements ou mandatements effectués par le SDE76 au titre du troisième trimestre de l'année N en cours, pour les programmes pluriannuels (N; N+2), (N-1; N+1), (N-2; N).
- Un quatrième acompte courant mars N+1, comprenant le solde du programme (N-2; N), à hauteur soit de 50 % du montant des versements de dotations ou soit de 35% du montant des travaux HT mandatés, versements ou mandatements effectués par le SDE76 au titre du quatrième trimestre de l'année N en cours, pour les programmes pluriannuels (N; N+2), (N-1; N+1), (N-2; N).

Le SDE76 dressera, à chaque demande de subvention, un récapitulatif de l'avancement des programmes en cours, des travaux mandatés et des subventions demandées et versées permettant de constater que le SDE76 ne demande pas un montant appelé plafond supérieur au montant de la subvention déterminée selon les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent avenant.

Ce présent article s'applique pour la première fois en 2012 en permettant le versement de la subvention déterminée selon les dispositions des articles 2 et 3 du présent avenant, pour la taxe départementale sur l'électricité collectée par le Département au titre de l'exercice 2011.

Article 5:

L'article 8 de la convention du 9 février 2011, alinéa 1 est complété comme suit :

Pour le versement de la participation du Département sur les dépenses en maitrise d'ouvrage réalisées pour le compte de ses adhérents, le SDE76 fournira une liste certifiée par le comptable public des travaux mandatés sur la période de référence, en précisant le montant HT et le montant TTC des travaux.

En complément du compte administratif, le SDE76 fournira au Département la balance réglementaire des comptes du Grand livre fournie dans le compte de gestion du comptable public. Toute décision modificative intervenant en complément du budget primitif N, devra également faire l'objet d'une transmission au Département.

En outre, le SDE76 transmettra au Département

- pour le versement de chaque acompte, un récapitulatif de l'avancement des programmes en cours des travaux mandatés et des subventions demandées et versées depuis le début de l'exercice comptable N courant du SDE76 (ces documents seront transmis sous format Excel),
- <u>pour le versement du solde des programmes pluriannuels (N-2; N),</u> la récapitulation des aides accordées, des travaux soldés, des versements effectués, et des subventions soldées au cours de l'année N écoulée, (ces documents seront transmis sous format Excel),

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Rouen en 3 exemplaires Le

Pour le Département Le Président du Département Pour le SDE Le Président du Syndicat

Didier MARIE

Daniel JOFFROY